

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Projet de loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie</p> <p>Article premier.</p> <p>Chacun a droit à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.</p> <p>La prévention, la réduction ou la suppression des pollutions atmosphériques et la préservation de la qualité de l'air sont d'intérêt général.</p>	<p>Projet de loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie</p> <p>Article premier.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>La prévention, ...</p> <p>... l'air dans le respect des équilibres naturels et de la santé humaine sont d'intérêt général.</p>	<p>Projet de loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie</p> <p>Article premier.</p> <p>L'Etat et ses établisse- ments publics, les collectivités territoriales et leurs établisse- ments publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en oeuvre du droit re- connu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.</p> <p>Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à sup- primer les pollutions atmo- sphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser ra- tionnellement l'énergie.</p>	<p>Projet de loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie</p> <p>Article premier.</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>La présente loi et les dispositions prises pour son application fixent les règles destinées à connaître, prévenir, surveiller, réduire ou supprimer les pollutions atmosphériques et à utiliser rationnellement l'énergie.</p>	<p>La présente loi ...</p> <p>... pollutions atmosphériques, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. Ces règles doivent obéir aux principes de précaution, d'action préventive et de correction, de pollueur-payeur et de participation définis à l'article L. 200-1 du livre II nouveau du code rural.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>
<p>Constitue une pollution atmosphérique, au sens de la présente loi, l'introduction dans l'atmosphère de substances de nature à :</p>	<p>Constitue ...</p> <p>l'introduction par l'homme dans l'atmosphère de substances de nature à :</p>	<p>Constitue une pollution atmosphérique au sens de la présente loi l'introduction par l'homme, directement ou indirectement, dans l'atmosphère et les espaces clos, de substances ayant des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes, à influencer sur les changements climatiques, à détériorer les biens matériels, à porter atteinte aux valeurs d'agrément et aux autres utilisations légitimes de l'environnement.</p>	<p><i>Les dispositions de la présente loi ont pour objet dans les domaines où il n'est pas pourvu, de prévenir, supprimer ou limiter l'introduction par l'homme, directement ou indirectement, dans l'atmosphère et les espaces clos, de substances ayant des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes, à entraîner des changements climatiques, à détériorer les biens matériels, et à provoquer des nuisances olfactives excessives.</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
a) avoir un effet nocif sur la santé, porter atteinte aux milieux physiques, aux ressources biologiques, aux éco-systèmes, à la flore, à la faune, au patrimoine culturel, aux sites, au patrimoine agricole et forestier, aux biens mobiliers et immobiliers ou provoquer des nuisances de toute nature ;	a) avoir... ...santé, par référence aux normes définies par l'Organisation mondiale de la Santé, porter... ... forestier et aux biens mobiliers et immobiliers ou provoquer des odeurs incommodes ;	a) Supprimé	a) Suppression maintenue
b) favoriser la création d'ozone dans la troposphère ;	b) favoriser ... ... troposphère et d'autres polluants secondaires susceptibles d'avoir des effets nocifs sur les intérêts visés aux a) et c) ;	b) Supprimé	b) Suppression maintenue
c) altérer les équilibres des rayonnements de la planète et influencer sur les changements climatiques, notamment en appauvrissant la couche d'ozone stratosphérique ou en accentuant l'effet de serre.	c) (Sans modification)	c) Supprimé	c) Suppression maintenue
Un décret en Conseil d'Etat détermine les catégories de substances polluantes entrant dans le champ d'application de l'alinéa précédent.	Un décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France détermine ... ... d'application du présent article.	Alinéa supprimé	Suppression de l'alinéa maintenue

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>TITRE PREMIER</p>	<p>TITRE PREMIER</p>	<p>TITRE PREMIER</p>	<p>TITRE PREMIER</p>
<p><b>SURVEILLANCE, INFORMATION, OBJECTIFS DE QUALITÉ DE L'AIR, SEUILS D'ALERTE ET VALEURS LIMITES</b></p>	<p><b>SURVEILLANCE, INFORMATION, OBJECTIFS DE QUALITÉ DE L'AIR, SEUILS D'ALERTE ET VALEURS LIMITES</b></p>	<p><b>SURVEILLANCE, INFORMATION, OBJECTIFS DE QUALITÉ DE L'AIR, SEUILS D'ALERTE ET VALEURS LIMITES</b></p>	<p><b>SURVEILLANCE, INFORMATION, OBJECTIFS DE QUALITÉ DE L'AIR, SEUILS D'ALERTE ET VALEURS LIMITE</b></p>
<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3.</p>
<p>L'Etat assure la surveillance de la qualité de l'air. Des objectifs de qualité de l'air, des seuils d'alerte et des valeurs limites sont fixés après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.</p>	<p>L'Etat assure la surveillance de la qualité de l'air. Il peut confier à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie la coordination technique de cette surveillance. Des objectifs de qualité de l'air, des seuils d'alerte et des valeurs limites sont fixés après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.</p>	<p>L'Etat assure, avec le concours des collectivités territoriales, la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé. Il confie à l'Agence ... technique de la surveillance de la qualité de l'air. Des objectifs ... de France, en conformité avec ceux définis par l'Union Européenne ou, à défaut, par l'Organisation mondiale de la santé. Ces objectifs, seuils d'alerte et valeurs limites sont régulièrement réévalués pour prendre en compte les résultats des études médicales et épidémiologiques.</p>	<p>L'Etat assure, avec le concours des collectivités territoriales, dans le respect de leur libre administration et des principes de décentralisation, la surveillance ...</p>
		<p>Au sens de la présente loi, on entend par :</p>	<p>... épidémiologiques. (Alinéa sans modification)</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
—	—	<p>- objectifs de qualité, un niveau de concentration de substances polluantes dans l'atmosphère, fixé sur la base des connaissances scientifiques, dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs de ces substances pour la santé humaine ou pour l'environnement, à atteindre dans une période donnée ;</p> <p>- seuils d'alerte, un niveau de concentration de substances polluantes dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine ou de dégradation de l'environnement à partir duquel des mesures d'urgence doivent être prises ;</p> <p>- valeurs limites, un niveau maximal de concentration de substances polluantes dans l'atmosphère, fixé sur la base des connaissances scientifiques, dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs de ces substances pour la santé humaine ou pour l'environnement.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Les substances dont le rejet dans l'atmosphère peut contribuer à une dégradation de la qualité de l'air au regard des objectifs mentionnés à l'alinéa précédent sont surveillées, notamment par l'observation de l'évolution des paramètres propres à révéler l'existence d'une telle dégradation.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>Les substances ...</p> <p>... mentionnés au premier alinéa sont surveillées ...</p>	<p>Les substances ...</p>
<p>La surveillance est effective au plus tard au 1er janvier 1997 s'agissant des agglomérations de plus de 250 000 habitants, au 1er janvier 1998 s'agissant des agglomérations de plus de 100 000 habitants et au 1er janvier 2000 pour l'ensemble du territoire national.</p>	<p>Un dispositif de surveillance de la qualité de l'air sera mis en place au plus tard : pour le 1er janvier 1997 dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants, pour le 1er janvier 1998 dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants, et pour le 1er janvier 2000 pour l'ensemble du territoire national.</p>	<p>Un dispositif ...</p> <p>... l'air et de ses effets sur la santé sera mis ...</p> <p>.. national. Les modalités de surveillance sont adaptées aux besoins de chaque zone intéressée.</p>	<p>Un dispositif ...</p> <p>...pour le 31 mars 1997 dans...</p> <p>ressée.</p>
		<p>Un décret fixe les objectifs de qualité de l'air, les seuils d'alerte et les valeurs limites ainsi que la liste des substances mentionnées au sixième alinéa. La liste et la carte des communes incluses dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants ainsi que dans les agglomérations comprises entre 100 000 et 250 000 habitants sont annexées à ce décret.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Dans chaque région, et dans la collectivité territoriale de Corse, l'Etat peut confier cette surveillance à un ou des organismes agréés. Ceux-ci associent, de façon équilibrée, des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des représentants des diverses activités contribuant à l'émission des substances surveillées, des associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, des personnalités qualifiées. Les modalités de surveillance sont adaptées aux besoins de chaque zone intéressée.</p>	<p>Dans... ... l'Etat confie la mise en oeuvre de cette surveillance... ... de l'Etat et de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, des collectivités territoriales ... ... l'environnement, des associations agréées de protection de la santé et des associations de consommateurs et, le cas échéant ... ... intéressée.</p>	<p>Dans... ... l'environnement, des associations agréées de consommateurs et, le cas échéant, faisant partie du même collège que les associations, des personnalités qualifiées. Les modalités d'application du présent alinéa sont définies par un décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Les matériels de mesure de la qualité de l'air et de mesure des rejets de substances dans l'atmosphère, ainsi que les laboratoires qui effectuent des analyses et contrôles d'émissions polluantes, sont soumis à agrément.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Les matériels ... ... agrément de l'autorité administrative. Celle-ci détermine les méthodes de mesure et les critères d'emplacement des matériels utilisés.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Art. 4.  Le droit à l'information sur la qualité de l'air est reconnu à chacun sur l'ensemble du territoire et s'exerce selon les modalités définies par le présent article.	<i>(Alinéa sans modification)</i>  Art. 4.	Les agréments délivrés en application du présent article peuvent être retirés lorsque les organismes et laboratoires ainsi que les matériels de mesure ne satisfont plus aux conditions qui ont conduit à les délivrer.  Art. 4.  Le droit ...  ... de l'air et ses effets sur la santé et l'environnement est reconnu à chacun sur l'ensemble du territoire. L'Etat est le garant de l'exercice de ce droit, de la fiabilité de l'information et de sa diffusion. Ce droit s'exerce selon les modalités définies au présent article.	<i>(Alinéa sans modification)</i>  <i>Les agréments délivrés en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement agrément au titre de la présente loi.</i>  Art. 4.  <i>(Alinéa sans modification)</i>



Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Sans préjudice des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, les informations relatives à la surveillance de la qualité de l'air, aux émissions dans l'atmosphère et aux consommations d'énergie, font l'objet d'une publication périodique qui peut être confiée aux organismes agréés mentionnés à l'article 3 de la présente loi.</p>	<p>Sans préjudice des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, les résultats d'études épidémiologiques liées à la pollution atmosphérique, ainsi que les informations relatives à la surveillance de la qualité de l'air, aux émissions dans l'atmosphère et aux consommations d'énergie, font l'objet d'une publication périodique qui est confiée, pour leur zone de compétence, aux organismes agréés mentionnés à l'article 3.</p>	<p>Sans préjudice ...</p> <p>... informations et prévisions relatives ...</p> <p>... qui peut être confiée ...</p> <p>... article 3.</p> <p>L'Etat publie chaque année un inventaire des émissions des substances polluantes et un inventaire des consommations d'énergie. Il publie également un rapport sur la qualité de l'air, son évolution possible et ses effets sur la santé et l'environnement. L'inventaire des émissions des substances polluantes et le rapport sur la qualité de l'air, son évolution possible et ses effets sur la santé et l'environnement sont soumis à l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France..</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Lorsque les objectifs de qualité de l'air ne sont pas atteints ou lorsque les seuils d'alerte et valeurs limites mentionnés à l'article 3 sont dépassés ou risquent de l'être, le public en est <i>immédiatement</i> informé.</p>	<p>Lorsque ...</p> <p>... informé par l'autorité administrative compétente. Cette information peut également porter sur les valeurs mesurées, les conseils aux populations concernées et les dispositions réglementaires arrêtées. L'autorité administrative compétente peut déléguer la mise en oeuvre de cette information aux organismes agréés prévus à l'article 3.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Lorsque ...</p> <p>informé...</p>
<p>Un inventaire des émissions des substances polluantes, un inventaire des consommations d'énergie ainsi qu'un rapport sur la qualité de l'air sont publiés chaque année.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Suppression de l'alinéa maintenue</p>
<p>Art. 5.</p>	<p>Art. 5.</p>	<p>Art. 5.</p>	<p>Art. 5.</p>
<p>Les conditions d'application du présent titre sont définies par un décret en Conseil d'Etat qui détermine notamment les seuils d'alerte et les valeurs limites mentionnés à l'article 3 ainsi que la liste des substances mentionnées au deuxième alinéa de cet article.</p>	<p>Les conditions ...</p> <p>... titre et notamment la liste des substances mentionnées au deuxième alinéa de l'article 3 sont définies par un décret en Conseil d'Etat. La liste et la carte des communes incluses dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants ainsi que dans les agglomérations comprises entre 100 000 et 250 000 habitants sont annexées à ce décret.</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Suppression maintenue</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
TITRE II	TITRE II	TITRE II	TITRE II
PLANS RÉGIONAUX POUR LA QUALITÉ DE L'AIR	PLANS RÉGIONAUX POUR LA QUALITÉ DE L'AIR	PLANS RÉGIONAUX POUR LA QUALITÉ DE L'AIR	PLANS RÉGIONAUX POUR LA QUALITÉ DE L'AIR
Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.
Le préfet de région, et en Corse le préfet de Corse peut élaborer un plan régional pour la qualité de l'air qui fixe des orientations permettant, pour atteindre les objectifs de qualité de l'air mentionnés à l'article 3, de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets. Ce plan fixe également des objectifs de qualité de l'air spécifiques à certaines zones lorsque les nécessités de leur protection le justifient.	Le préfet ... ... Corse, élabore un plan ..	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Sans modification)</i>
A ces fins, le plan régional pour la qualité de l'air s'appuie sur un inventaire des émissions et une évaluation de la qualité de l'air.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	A ces fins, ...	... de l'air et de ses effets sur la santé publique et sur l'environnement..
Art. 7.	Art. 7.	Art. 7.	Art. 7.
Le comité régional de l'environnement et les représentants des organismes agréés prévus à l'article 3 de la présente loi sont associés à l'élaboration du plan régional pour la qualité de l'air.	Le comité régional de l'environnement, les conseils départementaux d'hygiène et les représentants ... ... article 3 sont associés ... ... de l'air.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Le projet de plan est mis à la disposition du public pour consultation. Il est transmis pour avis aux conseils municipaux des communes où il existe un plan de déplacements urbains ou un plan de protection de l'atmosphère, ainsi qu'aux conseils généraux. Après modifications éventuelles afin de tenir compte des observations du public et des avis des collectivités consultées, il est arrêté par le préfet de région, après avis du conseil régional.</p>	<p><i>(Alinea sans modification)</i></p>	<p>Le projet...</p>	<p><i>(Alinea sans modification)</i></p>
<p>Le plan peut être révisé au terme d'une période de cinq ans.</p>	<p>Au terme d'une période de cinq ans, il est fait une évaluation de l'application et des résultats du plan régional d'amélioration de la qualité de l'air par rapport notamment aux objectifs qu'il fixait.</p>	<p>Le plan fait l'objet d'une évaluation au terme d'une période de cinq ans et, le cas échéant, est révisé ; il doit l'être dès lors que les objectifs de qualité de l'air n'ont pas été atteints.</p>	<p>Au terme d'une période de cinq ans, le plan fait l'objet d'une évaluation et est révisé, le cas échéant, si les objectifs de qualité de l'air n'ont pas été atteints.</p>
<p>Le plan est modifié en fonction des éléments objectifs du bilan quinquennal et de l'actualisation des données scientifiques et sanitaires.</p>	<p>Le plan est modifié en fonction des éléments objectifs du bilan quinquennal et de l'actualisation des données scientifiques et sanitaires.</p>	<p>Le plan est alors modifié ...</p>	<p><i>(Alinea sans modification)</i></p>
<p>En région Ile-de-France, le préfet de police de Paris, préfet de la zone de défense de Paris, et le maire de Paris sont associés à l'élaboration et à la révision du plan. Celui-ci est approuvé par le préfet de région après avis du préfet de police.</p>	<p>En région Ile-de-France, le préfet de police de Paris, préfet de la zone de défense de Paris, et le maire de Paris sont associés à l'élaboration et à la révision du plan. Celui-ci est approuvé par le préfet de région après avis du préfet de police.</p>	<p>... sanitaires.</p> <p>En région d'Ile-de-France, le maire de Paris est associé à l'élaboration et à la révision du plan.</p>	<p><i>(Alinea sans modification)</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
—	—	Art. 8.  Conforme.	—
TITRE III  PLANS DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE	TITRE III  PLANS DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE	TITRE III  PLANS DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE	TITRE III  PLANS DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE
Art. 9.	Art. 9.	Art. 9.	Art. 9.
I.- Dans toutes les agglomérations de plus de 250 000 habitants, ainsi que dans les zones où, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat, les valeurs limites mentionnées à l'article 3 de la présente loi sont dépassées, le préfet élabore un plan de protection de l'atmosphère, compatible avec les orientations du plan régional de la qualité de l'air lorsque ce plan existe.	I.- Dans toutes ...  ...l'article 3 sont dépassées, le préfet élabore un plan de protection de l'atmosphère, compatible avec les orientations du plan régional de la qualité de l'air.	I.- Dans toutes ...  ... sont ou risquent d'être dépassées, ...  ... l'air.	I.- Dans toutes ...  ... sont dépassées, ...  ... l'air, s'il existe.
II.- Le projet de plan est, après avis du comité régional de l'environnement, soumis à enquête publique dans les conditions prévues par la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.	II.- Le projet ...  ... l'environnement et du ou des conseils départementaux d'hygiène concernés, soumis à enquête publique dans les conditions prévues par la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.	II.- Le projet ...  ...soumis, pour avis, aux conseils municipaux et, lorsqu'ils existent, aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés. Il est ensuite soumis à enquête publique... .. environnement.	II.- Le projet ...  ... l'environnement et des conseils départementaux ...  ...et, lorsqu'elles existent, aux autorités compétentes pour l'organisation des transports urbains. L'avis qui n'est pas donné dans un délai de trois mois après transmission du projet de plan est réputé favorable. Il est ensuite... .. environnement.

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission	
—	—	—	—	
.....		III. et IV. - <i>(Non modifiés)</i>	.....	
Art. 10.	Art. 10.	Art. 10.	Art. 10.	
<p>Le plan de protection de l'atmosphère peut renforcer les objectifs de qualité de l'air mentionnés à l'article 3 de la présente loi et fixe, ou, lorsqu'il existe un plan régional pour la qualité de l'air, précise, <i>s'il y a lieu</i>, les orientations permettant d'atteindre ces objectifs ainsi que les modalités de l'alerte. Il peut, en outre, renforcer les mesures techniques mentionnées aux articles 19 et 20 de la présente loi.</p>	<p>Le plan ...  ... article 3 et fixe, ...</p>	<p>Le plan ...  ...3 et précise les orientations permettant de les atteindre ainsi que les modalités ...</p>	<p>V. - <i>(Sans modification)</i></p> <p>Le plan de protection de l'atmosphère a pour objet, dans un délai qui est fixe, de ramener à l'intérieur de la zone la concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau inférieur aux valeurs limites visées à l'article 3, et de définir les modalités de la procédure d'alerte définie à l'article 12. Le choix des dispositions du plan de protection de l'atmosphère se fonde sur l'efficacité économique de ces mesures.</p>	
	... et 20.	... et 20.		
		<p><i>L'application de ce plan doit avoir pour objet de ramener, à l'intérieur de la zone, la concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau inférieur aux valeurs limites dans un délai fixé par ce plan.</i></p>	<p><i>Lorsque des circonstances particulières locales liées à la protection des intérêts définis aux articles 1 et 2 le justifient, le plan de protection de l'atmosphère peut renforcer les objectifs de qualité de l'air mentionnés à l'article 3 et préciser les orientations permettant de les atteindre. Il peut, également, renforcer les mesures techniques mentionnées aux articles 19 et 20.</i></p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Il recense les mesures qui peuvent être mises en oeuvre pour atteindre les objectifs qu'il a fixés notamment en ce qui concerne les règles de fonctionnement et d'exploitation de certaines catégories d'installations, l'usage des carburants ou combustibles, les conditions d'utilisation de certains objets mobiliers, l'augmentation de la fréquence des contrôles des émissions des installations, des véhicules ou autres objets mobiliers, et l'élargissement de la gamme des substances contrôlées.</p>	<p>Le décret mentionné à l'article 13 précise les mesures ... ... objectifs fixés par le plan de protection de l'atmosphère, notamment ... ... contrôlées.</p>	<p>Le décret mentionné à l'article 11 bis précise ... ... contrôlées.</p> <p>Art. 11.</p> <p><b>Conforme.</b></p> <p>Article 11 bis (nouveau).</p> <p>Les modalités d'application du présent titre sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>Article 11 bis.</p> <p>(Sans modification)</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p align="center">Art. 12.</p> <p>Lorsque les seuils d'alerte sont atteints, le préfet prend des mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution sur la population. Ces mesures, prises après consultation des maires intéressés, comportent un dispositif de restriction ou de suspension des activités concourant aux pointes de pollution, y compris, le cas échéant, de la circulation des véhicules, et de réduction des émissions des sources fixes et mobiles.</p>	<p align="center">Art. 12.</p> <p>Lorsque les seuils d'alerte sont atteints ou risquent d'être dépassés, le préfet prend des mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution sur la population. Ces mesures, prises après consultation des maires intéressés, comportent un dispositif de restriction ou de suspension des activités concourant aux pointes de pollution, y compris, le cas échéant, de la circulation des véhicules, et de réduction des émissions des sources fixes et mobiles.</p>	<p align="center">TITRE III <i>bis</i> <b>MESURES D'URGENCE</b> <i>(Division et intitulé nouveaux)</i></p> <p align="center">Art. 12.</p> <p>Lorsque les seuils d'alerte sont atteints ou risquent de l'être, le préfet en informe immédiatement le public selon les modalités prévues à l'article 4 et prend des mesures... ...Ces mesures, prises en application du plan de protection de l'atmosphère lorsqu'il existe et après information des maires...  ... mobiles.</p>	<p align="center">TITRE III <i>bis</i> <b>MESURES D'URGENCE</b></p> <p align="center">Art. 12.</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
<p align="center">Art. 13.</p> <p>Les modalités d'application du présent titre sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions de l'article 12 sont toutefois d'application immédiate.</p>	<p align="center">Art. 13.</p> <p>Les modalités d'application du présent titre sont, en tant que de besoin, fixées par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, les dispositions de l'article 12 sont d'application immédiate.</p>	<p align="center">Art. 13.</p> <p align="center"><b>Supprimé</b></p> <p align="center">Art. 13 bis. (nouveau)</p> <p>En cas de dépassement des seuils de pollution visés à l'article 3 et de déclenchement de la procédure d'alerte, la gratuité d'accès aux transports collectifs est obligatoire dans les agglomérations concernées.</p>	<p align="center">Art. 13.</p> <p align="center"><b>Suppression maintenue</b></p> <p align="center">Art. 13 bis.</p> <p align="center"><b>Supprimé</b></p>



Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
—  TITRE IV  PLANS DE DÉPLACEMENTS URBAINS  Art. 14.  L'article 28 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des trans- ports intérieurs est remplacé par les articles suivants :	—  TITRE IV  PLANS DE DÉPLACEMENTS URBAINS  Art. 14.  L'article 28 ...  ... par trois articles ainsi rédi- gés :	—  TITRE IV  PLANS DE DÉPLACEMENTS URBAINS  Art. 14.  <i>(Alinéa sans modification)</i>	—  TITRE IV  PLANS DE DÉPLACEMENTS URBAINS  Art. 14.  <i>(Alinéa sans modification)</i>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>« Art. 28.- Le plan de déplacements urbains définit les principes de l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement, dans le périmètre de transports urbains. Ses prescriptions doivent être compatibles avec les orientations du plan régional pour la qualité de l'air, des schémas directeurs et des schémas de secteur définis par le code de l'urbanisme s'ils existent. Il couvre l'ensemble du territoire compris à l'intérieur du périmètre. Il vise à assurer un équilibre durable entre les besoins en matière de mobilité et de facilité d'accès, d'une part, et la protection de l'environnement, d'autre part. Il a comme objectif un usage coordonné de tous les modes de déplacements, notamment par une affectation appropriée de la voirie, ainsi que la promotion des modes les moins polluants et les moins consommateurs d'énergie. Il précise les mesures d'aménagement et d'exploitation à mettre en oeuvre.</p>	<p>« Art. 28.- Le plan ... urbains. Il doit être compatible avec les orientations des schémas directeurs et des schémas de secteur, des directives territoriales d'aménagement définies par le code de l'urbanisme, ainsi qu'avec le plan régional pour la qualité de l'air. Il couvre l'ensemble du territoire ...</p> <p>... en oeuvre.</p>	<p>« Art. 28.- Le plan ... de l'air, s'il existe. Il couvre ...</p> <p>... de l'environnement et de la santé, d'autre part. Il a ...</p> <p>... en oeuvre.</p>	<p>« Art. 28.- Le plan ...</p> <p>oeuvre. Il est accompagné d'une étude des modalités de son financement et de la mise en oeuvre des mesures qu'il contient.</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>« L'élaboration d'un plan de déplacements urbains est obligatoire pour toute agglomération de plus de 250 000 habitants.</p>	<p>« Un plan de déplacements urbains est obligatoire pour les agglomérations de plus de 250 000 habitants dont la carte est fixée conformément à l'article 5 de la loi n° du sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie.</p>	<p>Dans un délai de deux ans à compter de la publication de la loi n° du sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, l'élaboration d'un plan de déplacements urbains est obligatoire pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants dont la carte est fixée conformément au huitième alinéa de l'article 3 de la loi n° du précitée.</p>	<p>Dans...</p> <p>...agglomérations dont le périmètre de transports urbains comporte plus de 100.000 habitants.</p>
<p>« Art. 28-1.- Les orientations du plan de déplacements urbains portent sur :</p>	<p>« Art. 28-1.- (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. 28-1.- (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. 28-1.- (Alinéa sans modification)</p>
<p>« 1° le développement des transports collectifs et des moyens de déplacement économes et les moins polluants, notamment l'usage de la bicyclette et la marche à pied ;</p>	<p>« 1° (Sans modification)</p>	<p>« 1°A (nouveau) La diminution du trafic automobile ;</p>	<p>« 1°A (Sans modification)</p>
<p>« 2° l'aménagement et l'exploitation du réseau principal de voirie d'agglomération, afin de rendre plus efficace son usage, notamment en l'affectant aux différents modes de transport et en favorisant la mise en oeuvre d'actions d'information sur la circulation ;</p>	<p>« 2° (Sans modification)</p>	<p>« 1° Le développement ...</p> <p>... à pied, en prévoyant à cet effet de leur réserver au moins 50 % de la future voirie publique dans les nouvelles zones d'aménagement concerté.</p>	<p>« 1° Le développement ...</p> <p>... à pied.</p>
	<p>« 2° (Sans modification)</p>	<p>« 2° (Sans modification)</p>	<p>« 2° (Sans modification)</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>« 3° l'organisation du stationnement sur le domaine public et les conditions de sa tarification, selon les différentes catégories de véhicules et d'utilisateurs.</p>	<p>« 3° (Sans modification)</p>	<p>« 3° L'organisation du stationnement sur le domaine public, sur voirie et souterrain, et les conditions ...</p>	<p>« 3° (Sans modification)</p>
<p>... d'utilisateurs, en privilégiant les véhicules peu polluants ;</p>	<p>« 4° (nouveau) le transport et la livraison des marchandises de façon à en réduire les impacts sur la circulation et l'environnement.</p>	<p>... d'utilisateurs, en privilégiant les véhicules peu polluants ;</p>	<p>« 4° (Sans modification)</p>
<p>« 4° (nouveau) le transport et la livraison des marchandises de façon à en réduire les impacts sur la circulation et l'environnement.</p>	<p>« 4° (nouveau) le transport et la livraison des marchandises de façon à en réduire les impacts sur la circulation et l'environnement.</p>	<p>« 4° (Sans modification)</p>	<p>« 4° (Sans modification)</p>
<p>« 5° (nouveau) L'encouragement pour les entreprises et les collectivités publiques à favoriser le transport de leur personnel, notamment par l'utilisation des transports en commun et du co-voiturage.</p>	<p>« 5° (nouveau) L'encouragement pour les entreprises et les collectivités publiques à favoriser le transport de leur personnel, notamment par l'utilisation des transports en commun et du co-voiturage.</p>	<p>« 5° (nouveau) L'encouragement pour les entreprises et les collectivités publiques à favoriser le transport de leur personnel, notamment par l'utilisation des transports en commun et du co-voiturage.</p>	<p>« 5° (Sans modification)</p>
<p>« Art. 28-2.- Le plan de déplacements urbains est élaboré ou révisé à l'initiative de l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains sur le territoire qu'il couvre. Les services de l'Etat sont associés à son élaboration. Les représentants des usagers des transports et les associations agréées de protection de l'environnement sont consultés à leur demande sur le projet de plan.</p>	<p>« Art. 28-2.- Le plan...  ... représentants des professions et des usagers des transports ...  ... plan.</p>	<p>« Art. 28-2.- Le plan ...  ... transports, les chambres de commerce et d'industrie et les associations ...  ... plan.</p>	<p>« Art. 28-2.- (Sans modification)</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>« Le projet de plan est arrêté par délibération de l'autorité organisatrice puis soumis pour avis aux conseils municipaux, généraux et régionaux intéressés ainsi qu'aux préfets. L'avis qui n'est pas donné dans un délai de trois mois après transmission du projet de plan est réputé favorable. Le projet, auquel sont annexés les avis des personnes publiques consultées, est ensuite mis à la disposition du public, pendant deux mois.</p>	<p>« Le projet ... ... puis, sous un délai de six mois, soumis ...</p>	<p>« Le projet ...  ... est ensuite soumis à enquête publique dans les conditions prévues par la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« A l'issue du délai de mise à disposition du public, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public, est approuvé par l'organe délibérant de l'autorité organisatrice des transports.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« Eventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête, le plan est approuvé ...</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Les orientations du plan sont mises en oeuvre par l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains. Elles sont prises en compte par les autorités chargées de la voirie et de la police de la circulation dans le périmètre de transports urbains.</p>	<p>« Le plan est mis en oeuvre par l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains. Sans préjudice des dispositions des articles L.2213-1 à L.2213-6 du code général des collectivités territoriales, il est pris en compte ... ... urbains.</p>	<p>« Le plan ...  ... urbains. Les décisions prises par les autorités chargées de la voirie et de la police de la circulation ayant des effets sur les déplacements dans le périmètre de transports urbains doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>« Art. 28-3.- Dans la région Ile-de-France, le plan de déplacements urbains est élaboré ou révisé à l'initiative de l'Etat. Ses prescriptions doivent être compatibles avec les orientations du schéma directeur de l'Ile-de-France prévu par l'article L. 141-1 du code de l'urbanisme.</p>	<p>« Art. 28-3.- Dans la région ... ... directeur de la région Ile-de-France ... ... urbanisme.</p>	<p>« Art. 28-3.- Dans la région d'Ile-de-France... ... région d'Ile-de-France ... ... urbanisme.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>« Au terme d'une période de cinq ans, le plan est l'objet d'une évaluation et révisé le cas échéant.</p> <p>« Art. 28-3.- (Alinéa sans modification)</p>
		<p>« Si, dans un délai de trois ans à compter de la publication de la loi n° du précitée, le plan n'est pas approuvé, le préfet procède à son élaboration selon les modalités prévues au présent article. Eventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, le plan est approuvé par le préfet après délibération de l'autorité organisatrice des transports. La délibération est réputée prise si elle n'intervient pas dans un délai de trois mois après transmission du projet de plan.</p> <p>« Le plan est révisé dès lors que les objectifs de qualité de l'air visés à l'article 10 de la loi n° du précitée n'ont pas été atteints.</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>« Le syndicat des transports parisiens et le conseil régional d'Ile-de-France sont associés à son élaboration et délibèrent sur le projet de plan. Les représentants des usagers des transports et les associations agréées de protection de l'environnement sont consultés à leur demande sur le projet de plan.</p>	<p>« Le syndicat des transports parisiens, le conseil régional d'Ile-de-France et le conseil de Paris sont associés à son élaboration et délibèrent sur le projet de plan. Le préfet de police et les préfets des départements concernés sont également associés à son élaboration. Les représentants des professions et des usagers des transports et les associations agréées de protection de l'environnement sont consultés à leur demande sur le projet de plan.</p>	<p>« Le syndicat ...</p> <p>...transports, les chambres de commerce et d'industrie et les associations ...</p> <p>...plan.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>« Le plan est ensuite mis à la disposition du public, pendant deux mois. A l'issue de ce délai, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public, est arrêté par l'autorité administrative, après qu'il a été soumis pour avis, sous un délai de six mois, au Conseil de Paris ainsi qu'aux conseils généraux et conseils municipaux concernés. Les décisions des autorités chargées de la voirie et de la police de la circulation dans le périmètre de transports urbains doivent prendre en compte les orientations du plan. »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« Le projet de plan est soumis pour avis aux conseillers municipaux et généraux concernés. L'avis qui n'est pas donné dans un délai de six mois après transmission du projet est réputé favorable. Le projet est ensuite soumis à enquête publique dans les conditions prévues par la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 précitée. Eventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête, le plan est arrêté par l'autorité administrative. Les décisions...</p>	<p>« Le projet... ...avis aux conseils municipaux...</p>
		<p>...du plan. »</p>	<p>...du plan. »</p>
		<p>Art. 15.</p>	
		<p>Conforme.</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
TITRE V	TITRE V	TITRE V	TITRE V
URBANISME ET ENVIRONNEMENT	URBANISME ET ENVIRONNEMENT	URBANISME ET ENVIRONNEMENT	URBANISME ET ENVIRONNEMENT
Art. 16.	Art. 16.	Art. 16.	Art. 16.
L'article 14 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs est modifié comme suit :	L'article 14 ... ... 1982 précitée est ainsi modifié :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
II.- Il est ajouté après le troisième alinéa un alinéa ainsi rédigé :	II.- Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
« Ces schémas directeurs comprennent une analyse globale des effets sur l'environnement. »	<i>(Alinéa sans modification)</i>	« Ces schémas ... ... l'environnement et sur la santé. »	« Ces schémas ... ... l'environnement.
Art. 17.	Art. 17.	Art. 17.	Art. 17.
II.- A l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme, après les mots : ", utilisation de l'espace", sont insérés les mots : "de maîtriser les besoins de déplacements", et après les mots : "risques technologiques", sont insérés les mots : ", ainsi que les pollutions et nuisances de toute nature".	II.- A l'article... ... pollutions atmosphériques, au sens de l'article 2 de la loi n° du sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ».	II.- A l'article... ... pollutions et nuisances de toute nature ».	II.- <i>(Sans modification)</i>



Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>III.- Au premier alinéa de l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme, après le mot : "préservation", sont insérés les mots : "des milieux naturels, de la qualité de l'air et", et après les mots : "ils prennent en considération", sont insérés les mots : "l'impact des pollutions et nuisances de toute nature induites par ces orientations ainsi que".</p>	<p>III.- Au premier ...</p> <p>...mots : « de la qualité...</p> <p>... pollutions atmosphériques, au sens de l'article 2 de la loi n° du sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, induites par ces orientations ainsi que ».</p>	<p>III.- Au premier ...</p> <p>... pollutions et nuisances de toute nature induites par ces orientations ainsi que ».</p>	<p>III.- <i>(Sans modification)</i></p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>IV.- <i>(Non modifié)</i></p>	<p>.....</p>
<p>Les dispositions du présent article s'appliquent aux documents d'urbanisme existants lors de leur mise en révision engagée à l'initiative de la collectivité locale ou de l'établissement public de coopération intercommunale concerné.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p><i>Les dispositions du présent article s'appliquent aux documents d'urbanisme existants lors de leur mise en révision engagée à l'initiative de la collectivité locale ou de l'établissement public de coopération intercommunale concerné.</i></p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>V (nouveau).- La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme est complétée par les mots : « et les orientations du plan de déplacements urbains lorsqu'il existe ».</p>	<p>V. <i>(Sans modification)</i></p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>VI (nouveau).- Le quatrième alinéa de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme est complété par les mots : « ou de la réalisation des travaux nécessaires à la desserte des constructions par des transports collectifs urbains ».</p>	<p>VI. <i>(Sans modification)</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p align="center">Art. 18.</p> <p>Au quatrième alinéa de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, après le mot : "engendrerait", sont ajoutés les mots : "l'étude de ses effets sur la santé", et après les mots : "dommageables pour l'environnement", sont ajoutés les mots : « et la santé ; en outre, pour les infrastructures et les installations, l'étude d'impact comprend une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances de toute nature et une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ; ».</p>	<p align="center">Art. 18.</p> <p>Au septième alinéa...</p> <p>...mots : « et la santé ; en outre, pour les infrastructures et les installations, l'étude d'impact comprend une analyse des coûts collectifs des pollutions atmosphériques, au sens de l'article 2 de la loi n° du sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ; ».</p>	<p align="center">Art. 17 bis (nouveau)</p> <p>Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 200-1 du code rural, après les mots : « besoins de développement », sont insérés les mots : « et la santé ».</p> <p align="center">Art. 18.</p> <p>Au septième alinéa...</p> <p>... « engendrerait », sont insérés les mots ...</p> <p>... infrastructures de transport, l'étude d'impact...</p> <p>... des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ; ».</p> <p>Dans le même article, il est inséré un huitième alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les conditions dans lesquelles les organismes effectuant ces études sont agréés ; ».</p>	<p align="center">Art. 17 bis.</p> <p align="center"><del>Supprimé</del></p> <p align="center">Art. 18.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p align="right"><del>Alinéa supprimé</del></p> <p align="right"><del>Alinéa supprimé</del></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Les dispositions du présent article s'appliquent aux demandes qui doivent être accompagnées d'une étude d'impact et qui sont déposées à compter du premier jour du septième mois suivant la publication de la présente loi.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p align="center">TITRE VI</p>	<p align="center">TITRE VI</p>	<p align="center">TITRE VI</p>	<p align="center">TITRE VI</p>
<p><b>MESURES TECHNIQUES NATIONALES</b></p>	<p><b>MESURES TECHNIQUES NATIONALES</b></p>	<p><b>MESURES TECHNIQUES NATIONALES DE PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE ET D'UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE</b></p>	<p><b>MESURES TECHNIQUES NATIONALES DE PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE ET D'UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE</b></p>
<p align="center">Art. 19.</p>	<p align="center">Art. 19.</p>	<p align="center">Art. 19.</p>	<p align="center">Art. 19.</p>
<p>I.- En vue de réduire la consommation d'énergie et de limiter les sources d'émission de substances polluantes, peuvent être réglementés et contrôlés dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat :</p>	<p>I.- <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>I.- En vue de réduire la consommation d'énergie, d'améliorer la santé et de limiter les sources d'émission de substances polluantes, des décrets en Conseil d'Etat définissent :</p>	<p>I. En vue de réduire la consommation d'énergie et de limiter les sources d'émission de substances polluantes nocives pour la santé humaine et l'environnement, des décrets en Conseil d'Etat définissent:</p>
<p>1° la fabrication, l'utilisation et l'entretien des objets mobiliers, autres que les véhicules, ainsi que la fabrication et l'utilisation des produits ;</p>	<p>1° les normes et spécifications, l'utilisation et l'entretien des objets mobiliers, autres que les véhicules, ainsi que les normes et spécifications, et l'utilisation des produits ;</p>	<p>- les normes et spécifications applicables à la fabrication, la mise sur le marché, le stockage, l'utilisation, l'entretien et l'élimination des biens mobiliers autres que les véhicules, lesquels sont visés à l'article 21 ;</p>	<p>- les spécifications techniques applicables à la fabrication, à la mise sur le marché, au stockage, à l'utilisation, à l'entretien et à l'élimination des biens mobiliers autres que les véhicules visés à l'article 21.</p>
<p>2° l'élaboration, la commercialisation et l'utilisation des combustibles et carburants.</p>	<p>2° les normes et spécifications, la commercialisation et l'utilisation des combustibles et carburants.</p>	<p>- les normes et spécifications applicables à la construction, l'utilisation, l'entretien et la démolition des biens immobiliers ;</p>	<p>- les spécifications techniques applicables... ...immobiliers ;</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>II.- Les décrets mentionnés au I ci-dessus peuvent aussi :</p>	<p>II.- (Alinéa sans modification)</p>	<p>- les conditions de contrôle des opérations mentionnées aux deux alinéas précédents.</p> <p>II.- (Alinéa sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>II.- (Alinéa sans modification)</p>
<p>1° imposer aux constructeurs et utilisateurs de vérifier et contrôler leurs appareils, à leur diligence et à leurs frais ;</p>	<p>1° imposer aux constructeurs et utilisateurs de contrôler leurs appareils, à leur diligence et à leurs frais ;</p>	<p>1° Imposer... ... contrôler les consommations d'énergie et les émissions de substances polluantes, à leur diligence et à leurs frais ;</p>	<p>1° Imposer... ...polluantes des équipements de chauffage et de climatisation à leur diligence et à leurs frais ;</p>
<p>2° préciser les conditions d'interdiction ou de limitation de la publicité ou des campagnes d'information commerciale relatives à l'énergie ou à des appareils consommateurs d'énergie lorsqu'elles sont de nature à favoriser la consommation d'énergie dans les cas autres que ceux prévus à l'article premier de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie ;</p>	<p>2° prescrire les conditions de limitation de la publicité ... ...ou à des appareils consommateurs d'énergie, ou l'obligation d'afficher la consommation énergétique des appareils consommateurs d'énergie, lorsqu'elles sont de nature à favoriser la consommation d'énergie dans les cas autres que ceux prévus à l'article premier de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie ;</p>	<p>2° Prescrire ... ... ou à des biens consommateurs d'énergie, ou l'obligation d'afficher la consommation énergétique des biens consommateurs d'énergie lorsqu'elles... ...d'énergie ;</p>	<p>2° (Sans modification)</p>
<p>3° définir les cas et conditions dans lesquels peut être interdite ou réglementée l'émission dans l'atmosphère des substances visées à l'article 2 de la présente loi.</p>	<p>3° définir les cas et conditions dans lesquels peut être réglementée ou, le cas échéant, interdite l'émission... ... l'article 2.</p>	<p>3° Supprimé</p>	<p>3° Suppression maintenue</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>III.- Pour satisfaire aux dispositions de la présente loi, un décret à l'exception du gaz de pétrole liquéfié et des carburants pour aéronefs, devront comporter un taux minimal d'oxygène avant le 1er janvier 2000.</p>	<p>III.- Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles l'ensemble des carburants et des combustibles liquides, à l'exception du fuel lourd, des soutes marines, du gaz de pétrole... ... 2000.</p> <p>IV (nouveau).- Un décret en Conseil d'Etat fixe, pour l'ensemble des carburants, à l'exception du gaz de pétrole liquéfié et des carburants pour aéronefs, des teneurs maximales en aromatiques, en benzène, en oléfines et en soufre.</p>	<p>III.- Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles le fioul domestique, le gazole, l'essence et les supercarburants devront comporter un taux minimal d'oxygène avant le 1er janvier 2000. Ce décret en Conseil d'Etat fixe également les conditions dans lesquelles les carburants devront être reformulés avant la même date.</p> <p>IV. - Supprimé</p> <p>V (nouveau). - Pour satisfaire aux dispositions de la présente loi, un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles l'ensemble des constructions devront comporter une quantité minimale de matériaux en bois avant le 1er janvier 2000. Ce bois est récolté par une sylviculture respectueuse de l'environnement.</p>	<p>III.- Un décret... ...2000.</p> <p>IV. - Un décret fixe les conditions dans lesquelles les <i>spécifications des carburants mentionnées au paragraphe III</i> devront être <i>redéfinies</i> avant la même date.</p> <p>V. - (Sans modification)</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
—	—	—	—
	Art. 19 bis (nouveau).	Art. 19 bis	Art. 19 bis
	<p>Sous réserve des contraintes liées à la bonne marche du service, l'Etat et ses établissements publics, les entreprises nationales, ainsi que, sous réserve de leur libre administration, les collectivités territoriales et leurs groupements sont invités :</p> <p>1° soit à utiliser des carburants dont le taux minimum d'oxygène a été relevé ;</p> <p>2° soit, lors du renouvellement de leur parc automobile, à acquérir des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique, au gaz de pétrole liquéfié ou au gaz naturel.</p> <p>Un décret précise les conditions d'application du présent article.</p>	Supprimé	Suppression maintenue
Art. 20.	Art. 20.	Art. 20.	Art. 20.
<p>Les décrets prévus à l'article 19 ci-dessus peuvent déterminer les conditions dans lesquelles les autorités administratives compétentes sont habilitées à :</p>	<p>Les décrets prévus à l'article 19 ci-dessus fixent en tant que de besoin les conditions...</p>	<p>Les décrets ... ... fixent les conditions ...</p>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
	... habilitées à :	... habilitées à :	
<p>1° définir des normes de rendement applicables à certaines catégories d'appareils consommateurs d'énergie ;</p>	1° <i>(Sans modification)</i>	1° <i>(Sans modification)</i>	1° <i>(Sans modification)</i>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
2° agréer des experts ou organismes chargés de ces vérifications et contrôles ;	2° agréer des experts ou organismes chargés des contrôles prévus au 1° du II de l'article 19 ;	2° Délivrer et retirer l'agrément des experts ... ...article 19 ;	2° ( <i>Sans modification</i> )
3° prescrire l'obligation d'afficher la consommation énergétique des produits et des appareils sur le lieu de leur vente ou de la location et préciser les méthodes de mesure ;	3° prescrire ... ... de leur location ... ... mesure ;	3° Prescrire... ...énergétique de certains biens sur le lieu ... ... mesure ;	3° ( <i>Sans modification</i> )
4° prescrire l'obligation d'afficher le montant annuel des frais de chauffage et d'eau chaude des logements proposés à la vente ou à la location et préciser les méthodes de mesure.	4° ( <i>Sans modification</i> )	4° Prescrire ... ...de chauffage, d'eau chaude et de climatisation des logements ou locaux à usage tertiaire proposés à la vente ... ... mesure.	4° Prescrire l'obligation d'afficher <i>un indicateur de consommation énergétique des équipements de chauffage, de climatisation et de production d'eau chaude sanitaire des logements et locaux à usage tertiaire neufs</i> proposés à la vente ou à la location et préciser les méthodes d'évaluation des consommations conventionnelles.
		5° (nouveau) Prescrire l'obligation d'équiper les immeubles d'habitation ou à usage tertiaire dont le permis de construire a été délivré au moins six mois après la date de publication de la présente loi de conduits de fumée permettant de choisir l'énergie la plus économe et la moins polluante ainsi que l'obligation d'utiliser des réseaux urbains ou industriels de fourniture de chaleur et de froid.	5° Prescrire l'obligation d'adopter pour les immeubles d'habitation à usage collectif et les immeubles à usage tertiaire, dont le permis de construire a été déposé plus de six mois après la date de publication de la présente loi, des dispositions en matière de construction permettant le choix et le remplacement à tout moment de la vie du bâtiment, de tout type d'énergie.

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Art. 21.	Art. 21.	Art. 21.	Art. 21.
<p>II.- Au titre III du livre II du code de la route, il est inséré après l'article L. 8 un article L. 8-1 ainsi rédigé :</p>	<p>II.- (Alinéa sans modification)</p>	<p>I.- (Non modifié)</p> <p>II.- Il est inséré, avant l'article L. 8 du code de la route, un article L. 8 A ainsi rédigé :</p>	<p>6° (Sans modification)</p> <p>II.- (Sans modification)</p>
<p>« Art. L. 8-1.- Les véhicules doivent être construits, commercialisés, exploités, utilisés, entretenus et, le cas échéant, réparés de façon à assurer la sécurité de tous les usagers de la route et à minimiser la consommation d'énergie, les émissions de substances polluantes, notamment de dioxyde de carbone, visées à l'article 2 de la loi n° du sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que les autres nuisances susceptibles de compromettre la santé publique.</p>	<p>« Art. L. 8-1.- (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 8 A.- (Alinéa sans modification)</p>	
		<p>« La consommation énergétique des véhicules et leurs méthodes de mesure doivent être affichées sur le lieu de leur vente ou de leur location.</p>	



Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
« Certaines catégories de véhicules font l'objet d'une identification fondée sur leur contribution à la pollution atmosphérique.	« Les véhicules automobiles font l'objet d'une identification fondée sur leur contribution à la prévention de la pollution atmosphérique.	« Les véhicules ...  ... contribution à la limitation de la pollution atmosphérique. Les véhicules ainsi identifiés peuvent notamment bénéficier de conditions de circulation et de stationnement privilégiées.	
« Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions d'application du présent article. »	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>	
		III. (nouveau) - Il est inséré, après l'article L. 8 A du code de la route, un article L. 8 B ainsi rédigé :	III. <i>(Alinéa sans modification)</i>
		« Art. L. 8 B. - Les personnes gérant des flottes de plus de cinquante véhicules doivent prévoir, lors du renouvellement des véhicules usagés, le remplacement d'au moins 20 % de ces véhicules par des véhicules fonctionnant au moyen de l'énergie électrique, du gaz naturel véhicules ou du gaz de pétrole liquéfié. »	« Art. L. 8 B. - Dans un délai de deux ans à compter de la publication de la loi n° du sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, sous réserve des contraintes liées aux nécessités du service, l'Etat et ses établissements publics, les entreprises nationales, ainsi que, sous réserve de leur libre administration, les collectivités territoriales et leurs groupements utilisent des véhicules fonctionnant à l'aide de carburants dont le taux minimum d'oxygène a été relevé, ou, lors du renouvellement de leur parc automobile, acquièrent des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique, au gaz de pétrole liquéfié ou au gaz naturel.

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">TITRE VII</p> <p style="text-align: center;"><b>DISPOSITIONS FINANCIÈRES</b></p> <p style="text-align: center;">Art. 22.</p> <p>La fiscalité des énergies fossiles tient compte de l'incidence de leur utilisation sur la compétitivité de l'économie, l'environnement et la sécurité d'approvisionnement et vise, au regard de ces objectifs, un traitement équilibré entre les différents types de combustibles ou de carburants.</p> <p>Le financement de la surveillance de la qualité de l'air est assuré dans les conditions prévues par chaque loi de finances à partir du produit de la fiscalité des énergies fossiles.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE VII</p> <p style="text-align: center;"><b>DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET FISCALES</b></p> <p style="text-align: center;">Art. 22.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>Le financement ... de l'air, qui tient compte du produit de la fiscalité des énergies fossiles, est assuré dans les conditions prévues par les lois de finances.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE VII</p> <p style="text-align: center;"><b>DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET FISCALES</b></p> <p style="text-align: center;">Art. 22.</p> <p>La fiscalité des énergies fossiles et celle des énergies renouvelables tient compte ...</p> <p style="text-align: right;">... l'économie, la santé publique, l'environnement ...</p> <p style="text-align: right;">...</p> <p>carburants.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p style="text-align: center;">TITRE VII</p> <p style="text-align: center;"><b>DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET FISCALES</b></p> <p style="text-align: center;">Art. 22.</p> <p><i>(Sans modification)</i></p> <p style="text-align: right;"><i>« Un décret précise les conditions d'application du présent article. »</i></p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>L'évolution de la fiscalité des énergies fossiles fait l'objet d'un rapport sur une période au moins égale à cinq ans établi à partir des principes définis au premier alinéa qui est soumis par le Gouvernement au Parlement, lors de l'examen de la loi de finances pour l'année 1998. Ce rapport est mis à jour tous les deux ans.</p>	<p>Un rapport sur l'évolution de la fiscalité des énergies fossiles sera remis par le Gouvernement au Parlement avant le 2 octobre 1997.</p> <p>Ce rapport, qui sera mis à jour tous les deux ans, devra notamment analyser l'incidence de cette évolution sur l'économie et sur l'environnement.</p>	<p>L'évolution passée de la fiscalité des énergies fossiles fait l'objet d'un rapport portant sur une période au moins égale à cinq ans établi à partir des principes définis au premier alinéa et comportant une projection sur ses orientations futures. Ce rapport, qui est soumis par le Gouvernement au Parlement lors de l'examen de la loi de finances pour l'année 1998, est mis à jour tous les deux ans.</p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p>Art. 23.</p> <p>Conforme</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
—	—	—	—
	Art. 23 bis (nouveau).	Art. 23 bis.	Art. 23 bis.
	<p>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997, les exploitants de réseaux de transports publics en commun de voyageurs faisant équiper leurs véhicules, mis en circulation entre le 1<sup>er</sup> janvier 1991 et le 1<sup>er</sup> juillet 1996, de systèmes permettant de réduire les émissions polluantes bénéficient d'un remboursement du coût de cet équipement à hauteur de la moitié de son prix d'acquisition et dans la limite de 8 000 F par véhicule. Les systèmes ouvrant droit à remboursement doivent être agréés par arrêté conjoint du ministre chargé du budget, du ministre chargé des transports et du ministre de l'environnement.</p>	<p>A compter ... ... leur autobus, mis ...  ... 8 000 F par autobus. Les systèmes ...  ... l'environnement.</p>	(Sans modification)
Art. 24.	Art. 24.	Art. 24.	Art. 24.
I.- Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1010 A ainsi rédigé :	I. - (Alinéa sans modification)	I.- (Alinéa sans modification)	(Sans modification)
« Art. 1010 A.- Les véhicules qui fonctionnent au moyen de l'énergie électrique, du gaz naturel, des véhicules, ou du gaz de pétrole liquéfié sont exonérés de la taxe prévue à l'article 1010 du présent code.	« Art. 1010 A.- Les véhicules...  l'article 1010.	« Art. 1010 A.- Les véhicules fonctionnant exclusivement ou non au moyen ...  l'article 1010.	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Art. 25.	« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les véhicules qui fonctionnent alternativement au moyen de supercarburants et de gaz de pétrole liquéfié sont exonérés du quart du montant de la taxe prévue à l'article 1010. »	<i>(Alinéa sans modification)</i>	
I.- A.- Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1599 F bis rédigé comme suit :	Supprimé	I.- A - Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1599 F bis ainsi rédigé :	Supprimé
« Art. 1599 F bis.- Le conseil général peut, sur délibération, exonérer de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, les véhicules qui fonctionnent au moyen de l'énergie électrique, du gaz naturel véhicules ou du gaz de pétrole liquéfié.		« Art. 1599 F bis.- Le conseil général peut, sur délibération, exonérer de façon totale ou partielle de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, les véhicules qui fonctionnent, exclusivement ou non, au moyen de l'énergie électrique, du gaz naturel véhicules ou du gaz de pétrole liquéfié.	
« La délibération prend effet dans le délai prévu à l'article 1599 H. »		« La délibération prend effet dans le délai prévu à l'article 1599 H. »	
B.- Pour la période d'imposition s'ouvrant le 1 <sup>er</sup> décembre 1996, la délibération prévue à l'article 1599 F bis du code général des impôts est notifiée par le préfet aux directions des services fiscaux concernées avant le 30 octobre 1996.		B.- Pour la période d'imposition s'ouvrant le 1 <sup>er</sup> décembre 1996, la délibération prévue à l'article 1599 F bis du code général des impôts est notifiée par le préfet aux directions des services fiscaux concernées avant le 30 octobre 1996.	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>II.- A.- Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1599 nonies A rédigé comme suit :</p>		<p>II.- A - Il est inséré, dans le code général des im- pôts, un article 1599 nonies A ainsi rédigé :</p>	
<p>« Art. 1599 nonies A.- L'Assemblée de Corse peut, sur délibération, exonérer de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, les véhi- cules qui fonctionnent au moyen de l'énergie électrique, du gaz naturel véhicules ou du gaz de pétrole liquéfié.</p>		<p>« Art. 1599 nonies A.- L'Assemblée de Corse peut, sur délibération, exoné- rer de façon totale ou partielle de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, les véhi- cules qui fonctionnent, exclu- sivement ou non, au moyen de l'énergie électrique, du gaz naturel véhicules ou du gaz de pétrole liquéfié.</p>	
<p>« La délibération prend effet dans le délai prévu à l'article 1599 duodecies. »</p>		<p>« La délibération prend effet dans le délai prévu à l'article 1599 duodecies. »</p>	
<p>B.- Pour la période d'imposition s'ouvrant le 1<sup>er</sup> décembre 1996, la délibération prévue à l'article 1599 nonies A du code général des impôts est notifiée par le préfet aux directions des services fiscaux concernées avant le 30 octobre 1996.</p>		<p>B.- Pour la période d'imposition s'ouvrant le 1<sup>er</sup> décembre 1996, la délibé- ration prévue à l'article 1599 nonies A du code général des impôts est notifiée par le pré- fet aux directions des services fiscaux concernées avant le 30 octobre 1996.</p>	
Art. 26.	Art. 26.	Art. 26.	Art. 26.
<p>Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1599 octodecies A rédigé comme suit :</p>	Supprimé	<p>Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1599 octodecies A ainsi rédigé :</p>	Supprimé

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>« Art. 1599 octodecies A Le conseil régional peut, sur délibération, exonérer de la taxe proportionnelle prévue au I de l'article 1599 sexdecies, la délivrance de certificats d'immatriculation des véhicules automobiles terrestres à moteur qui fonctionnent au moyen de l'énergie électrique, du gaz naturel ou du gaz de pétrole liquéfié. »</p>	<p>« Art. 1599 octodecies A. — Le conseil régional peut, sur délibération, exonérer de façon totale ou partielle de la taxe proportionnelle prévue au I de l'article 1599 sexdecies, la délivrance de certificats d'immatriculation des véhicules automobiles terrestres à moteur qui fonctionnent, exclusivement ou non, au moyen de l'énergie électrique, du gaz naturel ou du gaz de pétrole liquéfié. »</p>	<p>Art. 27.</p>	
.....			
<p>TITRE VIII CONTRÔLES ET SANCTIONS</p>	<p>TITRE VIII CONTRÔLES ET SANCTIONS</p>	<p>TITRE VIII CONTRÔLES ET SANCTIONS</p>	<p>TITRE VIII CONTRÔLES ET SANCTIONS</p>
	<p>Art. 28 A (nouveau).</p>	<p>Art. 28 A.</p>	<p>Art. 28 A.</p>
	<p>Les mesures de contrôle et les sanctions sont prises sur le fondement de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée lorsque l'établissement à l'origine de la pollution relève de cette loi.</p>	<p>Les mesures...  ...lorsque l'installation à l'origine...  ...loi.</p>	<p>(Sans modification)</p>
		<p>Art. 28 et 29.</p>	
.....			
		<p>Conformes.</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
	<p data-bbox="554 435 831 476"><i>Article 29 bis (nouveau).</i></p> <p data-bbox="531 486 870 652">Dans le cadre des opérations prévues à l'article 29, les agents désignés à l'article 28 peuvent :</p> <ul data-bbox="531 683 870 1108" style="list-style-type: none"><li>- prélever des échantillons ou effectuer des mesures en vue d'analyses ou d'essais ;</li><li>- consigner pendant le temps nécessaire à l'exercice des contrôles les objets ou dispositifs susceptibles d'être non conformes aux dispositions de la présente loi ou à celles prises pour son application.</li></ul> <p data-bbox="531 1139 870 1440">Il ne peut être procédé à cette consignation que sur autorisation du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux de détention des objets et dispositifs litigieux ou du magistrat délégué à cet effet.</p> <p data-bbox="531 1471 870 1626">Ce magistrat est saisi sur requête par les agents mentionnés au présent article. Il statue dans les vingt-quatre heures.</p> <p data-bbox="531 1657 870 1958">Le président du tribunal de grande instance vérifie que la demande de consignation qui lui est soumise est fondée : cette demande comporte tous les éléments d'information de nature à justifier cette mesure.</p>	<p data-bbox="962 435 1147 476"><i>Article 29 bis.</i></p> <p data-bbox="900 486 1193 528"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p data-bbox="900 683 1208 725"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p data-bbox="962 849 1131 890">- consigner...</p> <p data-bbox="885 911 1224 984">...contrôles les biens susceptibles...</p> <p data-bbox="1024 1077 1193 1118">... application.</p> <p data-bbox="970 1139 1116 1181">Il ne peut ...</p> <p data-bbox="885 1336 1224 1408">... détention des biens litigieux ...</p> <p data-bbox="1116 1398 1208 1440">... effet.</p> <p data-bbox="900 1460 1208 1502"><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p data-bbox="900 1657 1208 1699"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p data-bbox="1316 435 1470 476"><i>Article 29 bis.</i></p> <p data-bbox="1285 486 1493 528"><i>(Sans modification)</i></p>



Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
—	<p>La mesure de consignation ne peut excéder quinze jours. En cas de difficultés particulières liées à l'examen des objets en cause, le président du tribunal de grande instance peut renouveler la mesure pour une même durée par une ordonnance motivée.</p> <p>Les objets consignés sont laissés à la charge de leur détenteur.</p> <p>Le président du tribunal de grande instance peut ordonner la mainlevée de la mesure de consignation à tout moment. Cette mainlevée est de droit dans tous les cas où les agents habilités ont constaté la conformité des objets ou la mise en conformité des objets consignés.</p>	<p>La mesure...</p> <p>...l'examen des biens en cause ...</p> <p>...motivée.</p> <p>Les biens consignés...</p> <p>...détenteur.</p> <p>Le président...</p> <p>...la conformité ou la mise en conformité des biens consignés.</p>	—
Art. 33.	Art. 33.	Art. 30 à 32	Art. 33.
<p>Lorsque l'un des fonctionnaires ou agents désignés à l'article 28 constate l'inobservation des dispositions prévues par la loi ou des textes et décisions pris pour son application, le préfet met en demeure l'intéressé de satisfaire à ces obligations dans un délai déterminé, et l'invite à présenter ses observations dans le même délai.</p>	<p>(Sans modification)</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>(Sans modification)</p>
Art. 30 à 32	Art. 30 à 32	Art. 30 à 32	Art. 30 à 32
Conformes	Conformes	Conformes	Conformes

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Si, à l'expiration de ce délai, il n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :</p>		<p>(Alinéa sans modification)</p>	
<p>a) prescrire la consignation entre les mains d'un comptable public d'une somme répondant des travaux ou opérations de mise en conformité ; cette somme est restituée au fur et à mesure de leur exécution. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;</p>		<p>a) (Sans modification)</p>	
<p>b) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des travaux ou opérations de mise en conformité ;</p>		<p>b) (Sans modification)</p>	
<p>c) ordonner la suspension de l'activité, l'immobilisation ou l'arrêt du fonctionnement du matériel ou de l'engin en cause jusqu'à l'exécution des travaux ou opérations de mise en conformité.</p>		<p>c) (Sans modification)</p>	
<p>Les sommes consignées en application des dispositions du a) peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues aux b) et c) du présent article.</p>		<p>(Alinéa sans modification)</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Les décisions prises en application des alinéas précédents sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.</p>	<p>—</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>Lorsque l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par le préfet fait l'objet d'une opposition devant le juge administratif, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue, statuant en référé, peut, nonobstant cette opposition, à la demande du représentant de l'Etat ou de toute personne intéressée, décider que le recours ne sera pas suspensif, dès lors qu'aucun des moyens avancés ne lui paraît sérieux. Le président du tribunal statue dans les quinze jours de sa saisine.</p>	<p>—</p>
<p>Pendant la durée de la suspension de l'activité, l'exploitant d'une entreprise industrielle, commerciale, agricole ou de services est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels celui-ci avait droit jusqu'alors.</p>		<p>(Alinéa sans modification)</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p align="center">Art. 34.</p>	<p align="center">Art. 34.</p>	<p align="center">Art. 34.</p>	<p align="center">Art. 34.</p>
<p>Quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions confiées par la présente loi aux agents mentionnés à l'article 28 est puni de trois mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.</p>	<p>Quiconque ...  ...puni de trois mois d'emprisonnement et de 25 000 F d'amende.</p>	<p>Quiconque...  ...puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Lorsqu'une entreprise industrielle, commerciale, agricole ou de services émet des substances polluantes de nature à porter atteinte à la qualité de l'air en violation d'une mise en demeure prononcée en application de l'article 33, l'exploitant est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.</p>	<p>Lorsqu'une ...  ... polluantes constitutives d'une pollution atmosphérique, telle que définie à l'article 2 en violation ...  ... d'amende.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p>Lorsqu'une ...  ... polluantes qui des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes, entraîner des changements climatiques, à détériorer les biens matériels, et à provoquer des nuisances olfactives excessives, en violation ...  d'amende.</p>
<p>L'exploitant encourt également les peines complémentaires mentionnées aux 10° et 11° de l'article 131-6 du code pénal ainsi que la peine d'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci, soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle conformément à l'article 131-35 du même code.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
		<p align="center">Art. 35 et 36.</p>	
		<p align="center">Conformes</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>TITRE IX</p> <p><b>DISPOSITIONS DIVERSES</b></p> <p>Art. 37.</p>	<p>TITRE IX</p> <p><b>DISPOSITIONS DIVERSES</b></p> <p>Art. 37.</p>	<p>TITRE IX</p> <p><b>DISPOSITIONS DIVERSES</b></p> <p>Art. 37.</p>	<p>TITRE IX</p> <p><b>DISPOSITIONS DIVERSES</b></p> <p>Art. 37.</p>
<p>II.- Au premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, les mots : "peut être" sont remplacés par le mot : "est".</p>	<p>II. - <i>(Sans modification)</i></p>	<p>I. - <i>(Non modifié)</i></p> <p>II.- <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>Le deuxième alinéa du même article est ainsi rédigé :</p> <p>« Présidé par le président du conseil régional ou par son représentant, ce comité est composé pour moitié de conseillers régionaux, pour un quart de représentants des associations agréées de protection de l'environnement désignés par le préfet de région et pour un quart de personnalités qualifiées désignées par le président du conseil régional. »</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>
		<p>III. et IV. - <i>(Non modifiés)</i></p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p align="center">—</p> <p align="center">Art. 38.</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">Art. 38.</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">Art. 38.</p>	<p align="center">—</p> <p align="center">Art. 38.</p>
<p>I.- Les dispositions de la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique et les odeurs cessent d'être applicables à l'exception de celles concernant les pollutions dues à des substances radioactives et les conditions de création, de fonctionnement et de surveillance des installations nucléaires de base, lesquelles ne sont pas soumises aux dispositions de la présente loi.</p>	<p>I.- Les dispositions...  ... contre les pollutions atmosphériques ...         ... loi.</p>	<p>I.- (Alinéa sans modification)</p> <p align="center">Toutefois, les textes réglementaires pris en application de la loi n° 61-842 du 2 août 1961 précitée demeurent applicables jusqu'à la parution des décrets d'application de la présente loi qui s'y substituent.</p>	<p>I.- (Sans modification)</p>
<p>II.- La loi n° 48-400 du 10 mars 1948 sur l'utilisation de l'énergie est abrogée, à l'exception de son article 2.</p>	<p>II.- (Sans modification)</p>	<p>II.- La loi...  ...est abrogée.</p>	<p>I bis.- (Sans modification)</p>
		<p>III.- (Non modifié)</p>	<p>II.- (Sans modification)</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
IV.- Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux objets et dispositifs conçus pour l'accomplissement des missions de défense nationale.	IV.- (Sans modification)	IV.- Supprimé	<i>IV. - Les dispositions de la présente loi ne sont applicables aux véhicules et aux matériels spéciaux de l'armée, de la marine nationale et de l'aviation militaire que dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec leurs caractéristiques techniques de fabrication et d'emploi.</i>